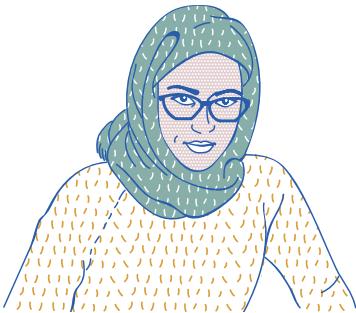
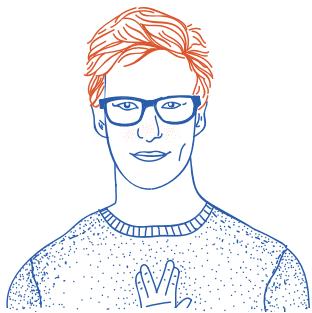


GUIDE



Les aides
octroyées
par le
CPAS

ASPH
Association Socialiste de la Personne Handicapée
Éditrice responsable : Ouiam Messaoudi – Secrétaire Générale
Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles
Rédaction : Isabelle Dohet
Graphisme/Illustration : Aurore Beaulisch
Édition : décembre 2018
Crédits photo : Shutterstock
Dépôt légal : D/2019/9926/1
Également disponible en téléchargement sur www.asph.be

Cette brochure est une initiative de
l'Association Socialiste de la Personne Handicapée,
avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
1- Le CPAS	7
2- L'aide sociale	9
A- La définition	9
B- La demande	10
C- Les conditions	11
D- L'aide médicale	12
E- Les statuts spécifiques	12
E.1-Les demandeurs d'asile	12
E.2-Les demandes d'asile multiples	14
E.3-Les personnes d'origine étrangère en séjour légal ou en cours de régularisation	14
F- Le recours	17
3- Le Revenu d'Intégration Sociale (RIS)	19
A- Les 6 conditions obligatoires pour bénéficier du revenu d'intégration sociale..	19
A.1- La résidence	19
A.2- L'âge	20
A.3- La nationalité	20
A.4- Les ressources	20
A.5- La disposition au travail	21
A.6- L'activation de ses droits	21
B- Le cheminement d'une demande	22
B.1- L'introduction d'une demande	22
B.2- L'examen de la demande	22
B.3- L'audition du demandeur	27

B.4- La décision	28
B.5- La notification de la décision	28
B.6- Le paiement	28
B.7- La révision de la décision	29
B.8- La récupération	29
B.9- Le recours	30
C- Le montant de l'intégration sociale	30
D- Le Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS)	31
D.1- L'objectif du PIIS	31
D.2- Les 6 caractéristiques d'un PIIS	31
D.3- Deux types de Projets Individualisés d'Intégration Sociale (PIIS)	33
4- Les droits liés au Revenu d'Intégration Sociale (RIS)	36
A- La régularisation des droits sociaux	36
B- La régularisation des droits sociaux en matière d'assurance maladie-invalidité .	36
C- Le tarif spécifique en Gaz et électricité	36
D- Le fond social de l'eau	37
D.1- En Région wallonne	37
D.2- En Région Bruxelloise	39
E- Certaines taxes communales	40
F- Accès à la culture	40
G- L'allocation de chauffage	40
G.1- La demande	40
G.2- Les 4 conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation de chauffage ..	41
G.3- Le montant de l'allocation de chauffage	42
5- Les avances sur les allocations sociales	45
6- L'aide médicale urgente du CPAS	47
7- L'aide au logement	49
8- L'ASPH	51

INTRODUCTION

Le Centre Public d’Action Sociale (CPAS) est un service public qui a été créé par l’État belge en 1976 et qui est organisé au niveau local (dans chaque commune). Le fonctionnement et les missions des CPAS sont fixés par différentes lois, à savoir :

- la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d’Action Sociale
- la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale modifiée par la loi du 21/07/2016 et l’arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l’intégration sociale
- la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres Publics d’Action Sociale (compétences des CPAS).

Certaines dispositions reprises dans la loi de 1976 ont été régionalisées, ce qui implique que la loi organique des CPAS n'est pas intégralement appliquée de la même manière en Région wallonne, dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande.

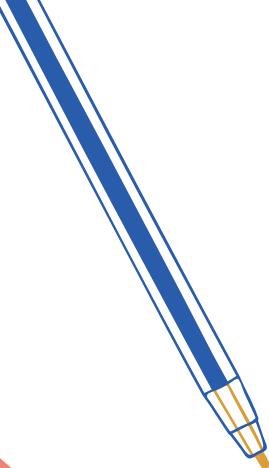
Ce guide est un outil didactique dédié aux professionnels travaillant notamment dans le secteur du handicap. En effet, la régionalisation de certaines matières aux entités fédérées a ou aura un impact au niveau de la politique communale.

Notre constat de terrain, étayé par les nombreux cas que nous rencontrons au quotidien est le suivant : certaines personnes en situation de handicap échappent au circuit classique de la sécurité sociale et se retrouvent ainsi dans des régimes résiduaires tels que ceux du CPAS ou des allocations aux personnes handicapées. L'ASPH souhaite donc guider au mieux les professionnels en proposant un outil pratique qui concerne les différentes aides octroyées par le CPAS, afin d'orienter et d'accompagner au mieux les personnes au quotidien.

Publié en décembre 2018, il est évident que certaines notions, montants ou aides repris dans ce guide sont susceptibles d'évoluer. Nous vous invitons à consulter attentivement le point 'Références' qui se trouve à la fin du guide et qui reprend les différentes sources auprès desquelles vous pourrez trouver à l'avenir les informations actualisées.

Si des questions persistent, n'hésitez pas à contacter le Contact Center de l'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée) au 02/515.19.19 du lundi au jeudi de 8 h 30 à 15 h, et le vendredi de 8 h 30 à 11 h.

LE CPAS



1

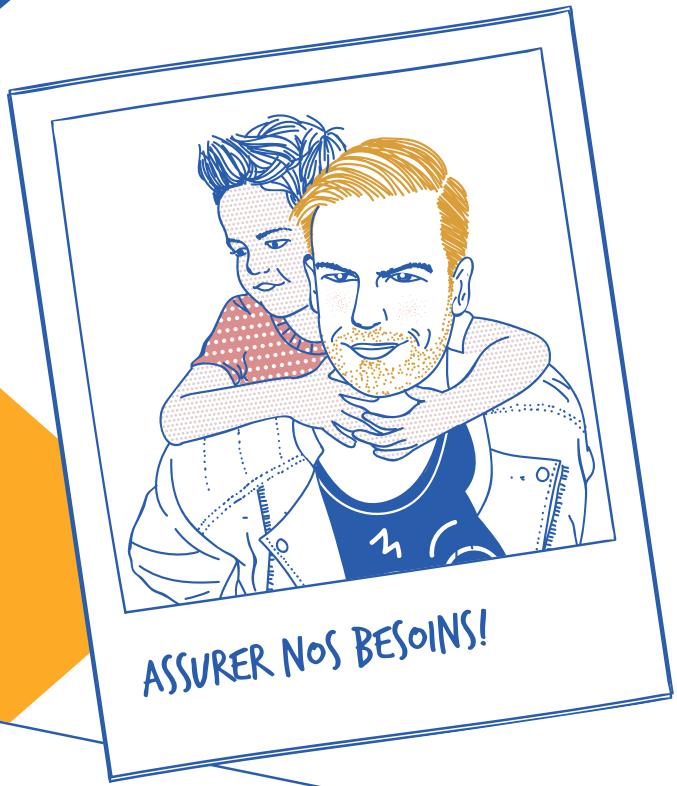
LE CPAS

L'objectif premier d'un Centre Public d'Action Sociale (CPAS) est de veiller à ce que chaque personne qui réside sur le territoire communal puisse vivre conformément à la dignité humaine. Il existe un CPAS dans chaque commune. Sa mission ne se limite pas à fournir à ceux qui en font la demande une aide financière pour vivre dignement. L'aide financière n'est en fait qu'une des nombreuses formes d'aide que le CPAS peut proposer. En effet, le CPAS propose aussi d'autres aides en fonction des besoins de la population comme des activités ou des services qui peuvent varier d'une commune à l'autre.

C'est ainsi que de nombreux CPAS ont créés des services spécifiques ou des ASBL qui concernent certains domaines comme l'emploi et l'insertion professionnelle, le logement, le soutien aux personnes âgées, les politiques de jeunesse et d'enfance, la résolution des problèmes familiaux, l'accès à certaines activités culturelles, etc. Cela répond aux besoins spécifiques rencontrés dans la commune du CPAS.



L'AIDE SOCIALE



A - LA DÉFINITION

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine¹ ».

Concrètement que signifie la dignité humaine ?

La dignité humaine est souvent liée à la notion d'un minimum vital permettant à tout un chacun :

- d'assurer ses besoins de base à savoir le logement, la nourriture, les vêtements et les soins, le chauffage...
- d'assurer des besoins économiques dérivés à savoir étudier, se former, se déplacer, communiquer
- d'assurer certains besoins plus spécifiques comme l'accès à la culture, les besoins spirituels, les besoins affectifs (les frais liés à un animal de compagnie).

La notion de dignité humaine a évolué au fil du temps, mais dans la société actuelle belge, cela implique au moins qu'une personne puisse :

- se nourrir
- se vêtir
- se loger
- assurer son hygiène
- avoir accès aux soins de santé.

Si en raison de difficultés qu'elle traverse, une personne n'a plus les moyens de subvenir à ses besoins, le CPAS sera là pour l'aider.

La loi prévoit que l'aide apportée par le CPAS peut-être :

- palliative
- préventive
- sociale
- médico-sociale
- curative
- matérielle
- médicale
- psychologique²

Dans ce cadre, chaque CPAS peut déterminer lui-même les services complémentaires qu'il souhaite mettre en place afin de répondre au mieux aux besoins de la population.

Les montants de l'aide sociale ne sont pas prévus dans les textes légaux, ils sont laissés à l'appréciation de chaque CPAS.

Lorsque le CPAS reçoit une demande d'aide, il l'examine et propose les moyens les plus appropriés pour la satisfaire et répondre aux besoins de la personne.

Il peut donc s'agir :

- d'une aide financière complémentaire : l'aide sociale
- d'une aide en nature : mazout, charbon, nourriture
- de la fourniture d'un service ou d'une prestation : repas chauds, service de nettoyage, garde d'enfant, aide familiale, service de transport, service-lavoir...

L'aide sociale est octroyée à tout citoyen :

- *qui en a besoin, d'une manière égale et juste*
- *qui vit dans la commune du CPAS où il introduit la demande*
- *quelles que soient ses opinions (idéologiques, philosophiques ou religieuses)*
- *dans le respect de sa vie privée (cf. page 25).*

B - LA DEMANDE

La demande pour obtenir une aide est introduite verbalement ou par écrit auprès du service social du CPAS. Un accusé de réception sera remis à la personne et celui-ci constituera la preuve d'introduction de sa demande.

Le CPAS doit prendre sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande. La décision du CPAS est communiquée au demandeur dans les 8 jours qui suivent la fin du délai de 30 jours, par recommandé ou contre accusé de réception.

La décision doit mentionner la possibilité d'introduire un recours contre celle-ci ainsi que les démarches pour l'introduire (cf. la partie « Recours » en fin de chapitre).

C - LES CONDITIONS

Pour bénéficier de l'aide sociale, il doit exister un **besoin**. Celui-ci va s'apprécier selon le critère de la « dignité humaine » vu précédemment. La personne doit également résider en Belgique. Il n'y a pas de conditions d'âge ni de nationalité. Avant d'octroyer une aide sociale, le CPAS procédera à une enquête sociale qui déterminera l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposera les moyens les plus appropriés pour y faire face.

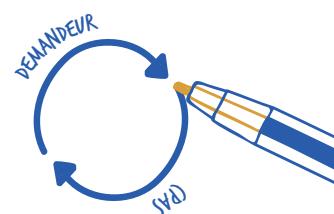
> Il existe des obligations au niveau des deux parties :

1. LE CPAS À L'OBLIGATION VIS-À-VIS DU DEMANDEUR :

- de lui fournir tous les conseils et renseignements utiles
- d'effectuer les démarches de manière à lui procurer tous les droits et les avantages auxquels il a droit dans le cadre de la législation belge. Par exemple une guidance psychosociale, l'affiliation à une mutualité, la mise au travail, les avances sur les prestations sociales, etc.

2. LE DEMANDEUR À L'OBLIGATION VIS-À-VIS DU CPAS :

- de lui fournir tous les renseignements dont celui-ci a besoin pour prendre une décision
- de l'informer de tout élément ayant une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.



D - L'AIDE MÉDICALE

> **L'aide médicale peut prendre plusieurs formes :**

La carte médicale :

grâce à cette carte, il n'est plus nécessaire de demander une autorisation au CPAS pour toutes les prestations et les médicaments. Le CPAS paie la majeure partie de la facture.

Le réquisitoire :

permet d'obtenir des soins gratuits. Le prestataire de soins a quant à lui la garantie que le CPAS paiera la facture.

La régularisation de l'assurabilité auprès de la mutualité.

Le remboursement de médicaments :

certains médicaments peuvent être remboursés en partie lorsqu'ils ont été prescrits par un médecin agréé ou lorsqu'ils sont achetés dans une pharmacie habilitée.

E - LES STATUTS SPÉCIFIQUES

E.1 - LES DEMANDEURS D'ASILE

Le principe général est que tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il s'agit de la loi du 12 janvier 2007³ sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories de personnes d'origine étrangères.

Par accueil, il faut entendre l'aide matérielle octroyée par les CPAS ou l'aide sociale, mais également l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social, psychologique ainsi que l'accès à l'aide juridique, à une allocation journalière et à une formation.

Lorsque le demandeur d'asile introduit une demande d'asile à l'office des étrangers, celui-ci contacte la cellule dispatching de Fédasil qui va désigner au demandeur d'asile le lieu obligatoire d'inscription, c'est-à-dire le lieu où l'aide lui sera accordée. Ce lieu obligatoire d'inscription est appelé le « code 207⁴. »

Ce lieu est un centre d'accueil communautaire géré par Fédasil ou un de ses partenaires (la Croix-Rouge par exemple). Il s'agit de centres ouverts qui offrent les mêmes services : un accueil, un accompagnement, un encadrement au quotidien ainsi que des activités de proximité. Le demandeur d'asile n'est pas obligé de se rendre dans ce centre désigné. Cependant, s'il souhaite bénéficier d'une aide sociale, il ne pourra l'obtenir que dans ce lieu désigné. S'il décide de ne pas résider dans ce lieu désigné (code 207 « no show »), il devra passer par la cellule médicale de Fédasil pour les soins médicaux.

C'est le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) qui va examiner la demande d'asile. Ce même organisme accorde ou refuse le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Tout au long de cet examen, le demandeur d'asile reçoit un permis de séjour provisoire.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'ASILE



**EN
BREF...**

	AIDE SOCIALE À CHARGE DU CPAS ?	SOINS MÉDICAUX
LE DEMANDEUR D'ASILE EST ACCUEILLI EN CENTRE FEDASIL (CODE 27)	Pas de droit à l'aide sociale du CPAS	Le demandeur est à charge de FEDASIL
LE DEMANDEUR D'ASILE RENONCE À L'HÉBERGEMENT (CODE 207 « NO SHOW »)	Pas de droit à l'aide sociale du CPAS	Le demandeur est à charge de FEDASIL
FEDASIL⁵ DÉSIGNE LE CPAS COMME « CODE 207 » (RAISONS MÉDICALES, ETC.)	A droit à l'aide sociale du CPAS	Le demandeur est à charge du CPAS

E.2 - LES DEMANDES D'ASILE MULTIPLES

Le demandeur d'asile peut introduire une nouvelle demande si la précédente a été refusée. Il s'agit du principe de la demande d'asile multiple. C'est le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides qui traite cette nouvelle demande de manière accélérée. Le demandeur aura donc droit à l'accueil, uniquement si de nouveaux éléments apportés dans le dossier le justifient et lui permettent d'obtenir la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire⁶. L'accompagnement médical du demandeur est à charge de Fédasil.

E.3 - LES PERSONNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE EN SÉJOUR LÉGAL OU EN COURS DE RÉGULARISATION

1. Le court séjour (moins de 3 mois)

La personne qui est admise à séjourner pour une courte durée en Belgique peut demander l'aide sociale. Le CPAS vérifiera que la personne a un garant et le cas échéant, il renverra la personne vers ce garant. S'il n'y a pas de garant et que le CPAS est interpellé, une enquête sociale sera réalisée pour analyser le besoin de la personne. Le garant⁷ est une personne qui s'engage à couvrir les frais de séjour, les frais de santé et les frais de rapatriement supportés par l'État belge ou par un CPAS. Ceux-ci peuvent réclamer au garant le remboursement de ces frais dans les 2 ans qui suivent l'entrée de la personne prise en charge dans l'espace Schengen⁸.

Dans l'éventualité où la personne demande une prise en charge au niveau des soins médicaux, le CPAS devra vérifier si la personne n'a pas souscrit à une assurance privée ou à l'assurance du pays d'origine.

2. La demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi⁹ du 15/12/1980

En principe, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit se faire :

- à l'étranger
- auprès du poste diplomatique ou consulat belge dans le pays d'origine du demandeur. Lorsqu'il y a un accord, la personne peut se rendre en Belgique.

Il existe une exception à ce principe lorsque la personne se trouve déjà en Belgique. Dans ce cas, la demande de régularisation se fera en Belgique.

Exemple : une personne qui demande la régularisation de séjour, car elle a rencontré un Belge et de cette rencontre est né un enfant → demande de regroupement familial.

RÉGULARISATION SUR BASE DE L'ARTICLE 9 BIS	DROIT À L'AIDE SOCIALE
Pendant la période de l'examen de la demande	Non
Lorsque la demande est déclarée recevable et fondée	Oui
Lorsque la personne est autorisée de séjour en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle ¹⁰	Non

3. La demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi¹¹ du 15/12/1980

La demande de séjour de plus de trois mois peut être introduite en Belgique si la personne souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel :

- pour sa vie ou son intégrité physique ou
- de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il a séjourné.

Les demandes seront traitées en deux phases par l'Office des Etrangers. D'une part, la phase de recevabilité de la demande¹² (dossier complet et conditions de recevabilité respectées) et d'autre part, l'examen de fond de la demande de régularisation qui peut aboutir à une expertise médicale.

Lorsque l'Office des étrangers prend une décision positive, la personne étrangère reçoit soit : pour une durée limitée d'au moins un an, un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte électronique A), soit un titre de séjour qui deviendra illimité à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la demande d'autorisation de séjour (carte électronique B).

RÉGULARISATION SUR BASE DE L'ARTICLE 9 TER	DROIT À L'AIDE SOCIALE	DROIT À L'AIDE MÉDICALE
La demande est irrecevable.	Pas de droit.	<p><u>De la part de la mutualité :</u> pas de droit aux soins de santé et à l'assurance maladie invalidité sauf exception</p> <p><u>De la part du CPAS :</u> uniquement l'aide médicale urgente sauf exception</p>
La demande est recevable et fondée.	Oui, il y a un droit.	<p><u>De la part de la mutualité :</u> pas de droit aux soins de santé et à l'assurance maladie invalidité sauf exception</p> <p><u>De la part du CPAS :</u> prise en charge des frais médicaux</p>
Le Conseil du contentieux des Étrangers annule la décision de l'Office des étrangers. > Soit la demande a été déclarée recevable > Soit la demande n'a pas encore été déclarée irrecevable	La personne va se retrouver dans la même situation qu'avant la décision prise par l'Office des étrangers. Droit à l'aide sociale La personne ne peut pas prétendre à l'aide sociale.	<p><u>De la part de la mutualité :</u> pas de droit aux soins de santé et à l'assurance maladie invalidité sauf exception</p> <p><u>De la part du CPAS :</u> prise en charge des frais médicaux</p>

F - LE RE COURS

Le recours est possible lorsque :

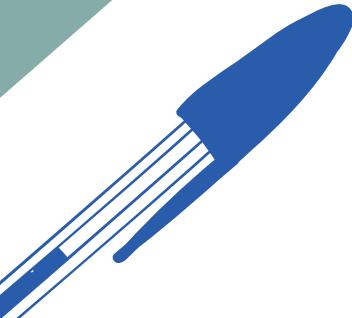
- la demande est laissée sans suite par le CPAS
- la réponse est évasive quant aux possibilités d'aide
- la décision refuse d'octroyer une aide.

Le recours doit être introduit dans un délai de 3 mois à partir :

- de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision
- de la date de l'accusé de réception de la décision
- de la date de l'échéance du délai au cours duquel la décision aurait dû être prise.



LE REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE (RIS)



Le revenu d'intégration sociale est une aide financière octroyée par le CPAS à toute personne remplissant 6 conditions d'octroi. Ces conditions sont examinées au moment de la demande.

Le droit à l'intégration sociale permet notamment de :

- construire avec le CPAS un projet professionnel, mais aussi social
- bénéficier du soutien et de l'aide du CPAS pour trouver un travail rémunéré, poursuivre des études, suivre une formation
- etc.

Lors de l'introduction d'une demande, le CPAS doit toujours vérifier en premier si la personne peut bénéficier du revenu d'intégration sociale (droit résiduel). Ce n'est que dans un second temps qu'il examinera ses droits dans le cadre de l'aide sociale.

Le droit au RIS peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration sociale accompagné d'un projet individualisé d'intégration sociale PIIS (01/11/2016)¹³. La dernière partie de ce guide y est consacrée.

A - LES 6 CONDITIONS OBLIGATOIRES POUR BÉNÉFICIER DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE¹⁴

A.1 - LA RÉSIDENCE

Le demandeur doit avoir sa résidence habituelle et effective en Belgique. Autrement dit, il doit habiter en Belgique de manière permanente.

La personne qui n'a pas de logement ou qui n'est pas inscrite dans les registres de la population peut ouvrir un droit pour autant qu'elle soit autorisée à séjourner sur le territoire belge.

Les personnes sans-abri peuvent donc ouvrir un droit au RIS puisque la notion de résidence est indépendante de l'inscription au registre de la population et du fait de posséder un logement.

A.2 - L'ÂGE

La personne doit être majeure ou assimilée à une personne majeure
« est assimilée à une personne majeure la personne mineure d'âge qui est :

- émancipée par le mariage
- à un ou plusieurs enfants à charge
- prouve qu'elle est enceinte. »

A.3 - LA NATIONALITÉ

Il faut appartenir à une des catégories suivantes, soit :

Pour la nationalité :

- être belge
- être d'une nationalité de l'Union européenne
- être inscrit comme étranger au registre de la population de sa commune

Pour le statut de réfugié :

- être un apatride
- avoir obtenu le statut de réfugié.

Les personnes d'origine étrangère inscrites au registre des étrangers de leur commune ont droit à l'aide sociale.

A.4 - LES RESSOURCES

Le demandeur ne doit pas avoir de ressources ou de revenus suffisants pour pouvoir vivre dignement, ni pouvoir en bénéficier ni être en mesure de se les procurer, par ses efforts personnels ou par d'autres moyens.

Si le demandeur d'aide à des revenus, mais que ceux-ci sont inférieurs au revenu d'intégration sociale (RIS), la différence est complétée par le CPAS.

Un assistant social effectuera une enquête sur les ressources du demandeur. Il tiendra compte de ses ressources comme son salaire, les allocations perçues, mais également celles du conjoint voire même des parents.

À noter que les revenus illégaux (le travail non déclaré ou « au noir ») peuvent être pris en considération.

A.5 - LA DISPOSITION AU TRAVAIL

La disposition au travail est rencontrée lorsque la personne postule à des emplois ou si elle suit une formation. Elle s'évalue dans le présent et ne peut pas être évaluée uniquement sur la base des déclarations du demandeur.

Il existe 2 dispenses à cette condition de disposition au travail à savoir :

> une dispense pour des raisons de santé : le CPAS peut demander un examen médical qui sera réalisé par un médecin mandaté et rémunéré par le CPAS au demandeur qui invoque une dispense pour des raisons de santé étayées ou non par un certificat médical du médecin traitant.

Exemple : une personne qui pourrait travailler, mais doit au préalable se faire soigner pour une toxicomanie ou alcoolémie.

> une dispense pour des raisons d'équité : le CPAS va évaluer les raisons d'équité comme : l'âge du demandeur étant proche de la pension, une grossesse, la situation d'une mère isolée avec plusieurs enfants en bas âge ou se trouvant en situation de handicap, etc.

A.6 - L'ACTIVATION DE SES DROITS

La personne doit faire valoir ses droits auprès des différents régimes de la sécurité sociale belge ou étrangère. Une personne qui a droit à des allocations de chômage et qui n'a pas activé ce droit ne pourra pas bénéficier du RIS. Elle devra se mettre en ordre au niveau de l'ONEM pour percevoir ces allocations. En attendant que la personne régularise sa situation, le CPAS peut lui avancer de l'argent.

Le CPAS doit aider concrètement le demandeur à faire valoir ses droits. De plus, le CPAS peut, d'initiative, intervenir au nom et en faveur du demandeur afin de faire valoir les droits de celui-ci.

Remarque : En parallèle à ces 6 conditions obligatoires, il existe une condition facultative. Étant donné que le droit à l'intégration sociale est un droit résiduaire, il peut être demandé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, c'est-à-dire faire appel à d'autres sources de revenus disponibles comme une pension alimentaire non activée. Ces personnes sont limitées à son conjoint ou le cas échéant son ex-conjoint, les ascendants et descendants du 1er degré, l'adoptant et l'adopté¹⁵.

Le CPAS peut le demander seulement si la loi oblige ces personnes à verser au demandeur une pension alimentaire et si leur situation financière le leur permet.

Si le demandeur ne remplit pas toutes les conditions pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale, il est peut-être dans les conditions pour prétendre à une autre aide du CPAS comme une aide financière, une aide médicale, une aide pour une garantie locative, etc. (cf. 1^{er} point de ce guide)

B - LE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

B.1 - L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

La demande du RIS peut se faire soit par écrit, soit oralement.

La demande écrite doit être signée par l'intéressé ou par la personne qui a été désignée. Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée signe dans la case ad hoc d'un registre tenu à cet effet. Un accusé de réception doit obligatoirement être remis à la personne qui se présente au CPAS ou être envoyé le jour même de la réception d'une demande écrite.

B.2 - L'EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Le centre public d'aide sociale compétent

L'examen de la demande se fait auprès du CPAS de la commune où se trouve la résidence principale du demandeur. Il existe des exceptions à la règle générale de compétence pour :

- les étudiants : le CPAS compétent est celui de la commune où l'étudiant a commencé ses études
- les sans-abri : le CPAS compétent est celui de la commune où l'intéressé à sa résidence de fait
- les personnes qui résident dans des maisons d'accueil agréées, maisons de repos agréées, hôpitaux psychiatriques, etc. : le CPAS compétent est celui de la commune où la personne était inscrite, à titre de résidence principale, au moment de son admission dans l'établissement
- les demandeurs d'asile : le CPAS compétent est le centre désigné code 207.

Lorsque le CPAS reçoit une demande pour laquelle il n'est pas compétent, il doit la transmettre par écrit dans les 5 jours calendrier suivant la réception de la demande au CPAS qu'il estime compétent.

Tant que la raison du transfert n'a pas été communiquée au demandeur et que la demande n'a pas été transférée, le premier CPAS est obligé de traiter la demande et doit, si les conditions sont remplies accorder éventuellement l'aide sollicitée.

Dans l'éventualité où le second CPAS se considère également incomptétent, il doit immédiatement le signaler au Service Public Programmation Intégration Sociale (SPP IS).

2. L'enquête sociale

L'enquête sociale réalisée par l'assistante sociale du CPAS est obligatoire et elle doit figurer dans un rapport social.

L'enquête sociale se fait en collaboration avec le demandeur. Certains documents doivent être fournis et certaines démarches sont effectuées.

Il peut y avoir, le cas échéant, une visite à domicile.¹⁶

L'enquête sociale doit¹⁷:

- reprendre les éléments d'identification du demandeur (nom et prénom, numéro national, nationalité, état civil, composition du ménage, résidence effective, situation de séjour)
- reprendre la visite à domicile qui est réalisée au moment de l'ouverture du dossier et au minimum 1 fois par an
- constater la disposition au travail et/ou les raisons de santé ou d'équité qui empêchent cette disposition au travail
- apporter des éléments permettant la réalisation d'un PIIS si celui-ci est demandé
- faire état des ressources du demandeur (cohabitants(s) et éventuels débiteurs d'aliments)
- démontrer le caractère résiduaire de l'aide apportée
- déterminer si le demandeur a fait valoir ses droits auprès des autres législations belge ou étrangère.

3. Obligations entre les deux parties

LE CPAS À L'OBLIGATION¹⁸ VIS-À-VIS DU DEMANDEUR :

Le CPAS doit participer activement à la mise en état de son dossier et informer le demandeur.

L'obligation du demandeur de devoir collaborer ne met pas le CPAS dans une position d'attente. Si le demandeur n'a pas répondu à la convocation, le CPAS peut lui adresser un rappel afin de lui réclamer les éléments manquants.

LE DEMANDEUR À L'OBLIGATION VIS-À-VIS DU CPAS :

Il doit fournir tous les renseignements et autorisations utiles à l'examen de sa demande. Il s'agit donc d'une obligation de collaborer qui est reprise dans la loi¹⁹.

Le non-respect de cette obligation pourrait conduire au refus de l'octroi du revenu d'intégration.

>> À noter que l'obligation de collaborer n'est pas une condition d'octroi du RIS, mais ne pas la respecter pourrait empêcher le CPAS de prendre une décision favorable étant donné que ce dernier ne sait pas vérifier si le demandeur remplit les conditions.

LA RELATION ENTRE LE CPAS, LES AUTRES ADMINISTRATIONS ET LA BANQUE CARREFOUR

« Lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque Carrefour²⁰ »

Lorsque les informations souhaitées sont accessibles via la banque carrefour de la sécurité sociale, on ne peut reprocher au demandeur de ne pas collaborer, avec pour conséquence le refus ou le retrait de l'aide.



Quels sont les droits et les obligations du CPAS envers la personne qui introduit une demande ? Le CPAS est obligé d'informer le demandeur concernant le traitement de sa demande.

Le CPAS l'informera de ses droits :

- être informé
- demander à être entendu avant que la décision ne soit prise concernant l'octroi, le refus ou la révision du PIIS
- être accompagné par une personne de son choix
- avoir un délai de réflexion (5 jours) avant de signer un contrat ou un PIIS.

Le CPAS l'informera de ses obligations :

- collaborer dans le cadre de l'enquête sociale
- signaler les changements au niveau de sa situation
- répondre aux convocations et de respecter ses engagements.

Le respect de la vie privée et familiale

Arrêt du 04/06/2015 rendu par la cour du travail de Bruxelles relatif à l'enquête sociale du CPAS et le respect de la vie privée.

Cet arrêt rappelle que les droits au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile sont des droits fondamentaux, mais qu'ils ne sont pas dus et ne font pas obstacle à l'enquête sociale devant être réalisée par le CPAS afin de vérifier les conditions d'octroi.

Syllabus CPAS 4 mai 2017 : Ludovic. Quelderie, Juriste, CPAS de Namur

Il a été jugé que les informations qui ont pour but de vérifier les conditions d'octroi du RIS ne doivent pas entraîner une intrusion dans la vie privée du demandeur. Par exemple, le CPAS a-t-il un droit de regard sur les mouvements bancaires des bénéficiaires du RIS ? Si l'on considère comme suffisant le fait que le demandeur donne son autorisation écrite pour consulter des organismes financiers, il faut limiter l'intrusion dans la vie privée au strict nécessaire, en permettant au demandeur, en autre, de cacher l'identité de ses créanciers et de ses débiteurs.

4. Les ressources financières à prendre en considération

Toutes les ressources sont prises en considération, y compris les prestations octroyées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Sont également prises en compte les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

> Les ressources qui ne sont pas prises en considération :

- les prestations familiales en faveur d'enfants (mineurs et majeurs)
- l'aide accordée par les CPAS
- la pension alimentaire ou l'avance sur la pension alimentaire perçue pour un ou plusieurs enfants
- les primes de productivité ou d'encouragement²¹
- les dons non réguliers
- les indemnités que la personne perçoit en tant que travailleur bénévole.

> L'exonération forfaitaire :

Lorsque le montant des ressources du demandeur est inférieur au montant du revenu d'intégration, une exonération est prévue à concurrence de 155 €, 250 € ou 310 € selon la catégorie à laquelle il appartient (1, 2 et 3 des bénéficiaires).

> L'exonération socioprofessionnelle :

Lorsque l'intéressé exerce une activité professionnelle, on tient compte de sa rémunération.

Certaines ressources spécifiques ne sont pas prises en considération :

- les revenus des personnes qui commencent à travailler, entament ou poursuivent une formation professionnelle (article 35 de l'AR du 11/07/02)²²
- les jeunes qui suivent des études de plein exercice
- les revenus qui proviennent d'une activité artistique et dont les prestations sont irrégulières.

> Les revenus immobiliers et mobiliers

Les biens immobiliers : lorsque le demandeur a la pleine propriété ou l'usufruit d'un bien immeuble, on tient compte de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, c'est-à-dire 750 € majoré de 125 € pour chaque enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales.

Les capitaux mobiliers²³ : placés ou non, il est tenu compte d'une somme égale à 6 % de la tranche entre 6 200 € et 12 500 € et à 10 % des montants supérieurs à cette tranche.

> Les avantages en nature :

Il s'agit des frais liés au logement, c'est-à-dire la résidence principale du demandeur. Ces frais sont pris en considération comme des revenus lorsqu'ils sont pris en charge par un tiers avec lequel il ne cohabite pas.

Il s'agit par exemple d'un logement mis à disposition par un tiers qui ne vit pas lui-même avec le demandeur dans ce logement. Dans ce cas, les frais liés au logement (pris en charge par le tiers) sont déduits du RIS.

> En cas de cohabitation :

Pour le demandeur marié ou en ménage de fait avec une personne qui ne demande pas d'aide, il sera pris en considération la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration correspondant à la catégorie cohabitant.

Les ressources des ascendants ainsi que des descendants seront prises en considération. Par contre, les ressources des autres cohabitants ne seront pas prises en compte.

B.3 - L'AUDITION DU DEMANDEUR

Le demandeur a le droit d'être entendu²⁴.

Le CPAS doit informer la personne dans des termes clairs qu'elle a la possibilité d'être entendue par le conseil avant que le CPAS ne prenne une décision (d'octroi, de refus, de révision du revenu d'intégration ou dans le cadre d'un PIIS).

Le demandeur peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Une décision prise par le CPAS, sans avoir informé le demandeur de son droit d'être entendu sera nulle.

- > *Il revient au CPAS de prouver que la personne a eu la possibilité de se faire entendre, **mais**,*
- > *il revient au demandeur de prouver qu'il souhaitait être entendu.*

B.4 - LA DÉCISION

Le CPAS doit examiner la demande dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande.

La décision doit être motivée²⁵, compréhensible et claire pour le demandeur. La décision peut être considérée comme nulle si elle n'a pas été motivée correctement et par conséquent, le délai de recours ne commence pas à courir.

B.5 - LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La notification de la décision doit être faite à la personne dans les huit jours suivant la décision, par courrier recommandé ou contre accusé de réception.

La décision doit comporter les éléments suivants :

- la mention de l'octroi ou du refus
- la raison de l'octroi ou du refus
- le mode de calcul
- le montant octroyé
- le mode et la périodicité des paiements
- la date de prise de cours
- la possibilité d'introduire un recours
- l'adresse du tribunal du travail compétent
- les informations concernant le droit de se faire assister ou représenter ainsi que les éventuels frais de procédure
- les références du dossier et le nom de la personne qui le gère

B.6 - LE PAIEMENT

Le paiement se fait par chèque circulaire ou virement sur compte bancaire :

- la 1^{re} fois, au plus tard 15 jours après la décision
- par semaine, quinzaine ou par mois
- à date ou jour fixes



B.7 - LA RÉVISION DE LA DÉCISION

Le CPAS revoit une décision en cas de :

- modification des circonstances qui ont eu un effet sur les droits de la personne
- modification du droit par une disposition légale ou réglementaire
- erreur juridique ou matérielle du CPAS
- oubli, de déclaration incomplète ou inexacte de la personne.

L'intéressé doit faire une déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Le CPAS examinera une fois par an si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

La décision de révision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la notification en cas d'erreur matérielle ou juridique du CPAS lorsque les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- le droit à la prestation est inférieur au droit accordé initialement
- la personne ne pouvait pas se rendre compte de l'erreur.

B.8 - LA RÉCUPÉRATION

Le CPAS peut récupérer les sommes perçues indûment par le bénéficiaire lorsqu'il apparaît que :

- le demandeur avait un autre revenu qui n'a pas été pris en compte par le CPAS
- le demandeur a fait de fausses déclarations ou des déclarations incomplètes concernant sa situation
- le CPAS a versé par erreur un montant trop élevé
- le montant du revenu d'intégration sociale (RIS) doit être revu suite à un changement de loi et le demandeur a perçu un montant trop élevé.

Cette récupération est obligatoire, mais le CPAS peut y renoncer pour des raisons d'équité ou en cas d'erreur de sa part par exemple.

B.9 - LE RECOURS

Le recours peut être introduit dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision. Il peut se faire par une simple lettre adressée au tribunal du travail. La personne peut se représenter seule devant le tribunal du travail ou alors avoir recours à un avocat. Le tribunal du travail compétent²⁶ est celui du lieu du domicile du demandeur ou à défaut celui de sa résidence.

Le recours est gratuit et les dépens, c'est-à-dire les frais de justice²⁷, sont toujours à charge du CPAS.

C - LE MONTANT DE L'INTÉGRATION SOCIALE

	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 1
MONTANTS MENSUELS (EN VIGUEUR AU 01/09/2018) ³⁰	607,01 €	910,52 €	1254,82 €

Les personnes n'ont pas toujours droit au montant intégral correspondant à la catégorie à laquelle elles appartiennent. En effet, le calcul des ressources du demandeur d'aide, ainsi que les éventuelles prises en compte des ressources des personnes avec lesquelles il cohabite vont, dans certains cas, aboutir au paiement d'un montant partiel.

Peut-on continuer à percevoir le revenu d'intégration sociale à l'étranger ?

Il est possible de continuer à percevoir le revenu d'intégration sociale (RIS) si le séjour à l'étranger ne dure pas plus d'un mois. Dans certaines situations, le CPAS peut prolonger ce délai de 1 mois pour des raisons valables comme par exemple se rendre à l'étranger pour aller soigner un membre de sa famille gravement malade.

> Lorsque le demandeur part à l'étranger, il est vivement conseillé d'en avertir le CPAS.

D - LE PROJET INDIVIDUALISÉ D'INTÉGRATION SOCIALE (PIIS)

D.1 - L'OBJECTIF DU PIIS

Le PIIS est un projet individualisé qui tient compte des attentes, des aptitudes, des compétences et des besoins de l'intéressé ainsi, que des possibilités du CPAS. Il est donc important de veiller à préserver un équilibre entre les attentes de l'intéressé et l'aide octroyée par le CPAS.

Il existe deux PIIS à savoir :

- le PIIS « général » (communautaire ou individuel adapté à la personne) qui, à terme, mène à un contrat de travail « service communautaire »
- le PIIS « étudiant » destiné à augmenter les chances d'insertion professionnelle de la personne en suivant des études.

De préférence, le PIIS portera sur l'insertion professionnelle.

D.2 - LES 6 CARACTÉRISTIQUES D'UN PIIS

1. Le contrat écrit : il s'agit d'un accord écrit et signé par l'intéressé et le CPAS.

En fonction des objectifs repris dans le contrat, celui-ci peut être étendu à d'autres parties. Le PIIS est un contrat qui peut être modifié en fonction de l'évolution de la personne.

2. Le contrat doit être élaboré sur base des aptitudes, des aspirations et des besoins de la personne.

3. Le projet individualisé portera de préférence sur l'insertion professionnelle et si ce n'est pas possible, vers une intégration dans la société. Exemple : Une personne sans-abri doit d'abord se réhabituer à une vie plus régulière, une personne toxicomane doit d'abord être aidée en vue de surmonter son problème d'addiction, etc.

4. Le contrat est maintenant **obligatoire** dans trois situations :

- PIIS étudiant
- PIIS menant dans une période déterminée à un contrat de travail
- Si l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois.

Pour les plus de 25 ans : Il est **obligatoire** si l'intéressé n'a pas bénéficié d'un droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois.

Dans les autres cas, il reste **facultatif**.

5. Le PIIS est adaptable.

Une évaluation doit avoir lieu au moins 3 fois par an avec l'intéressé et le cas échéant avec les intervenants concernés.

Au moins, deux évaluations doivent avoir lieu en « face à face ».

6. Les sanctions.

Après une mise en demeure³¹, le CPAS peut décider de sanctionner la personne qui ne respecte pas les obligations convenues dans le PIIS.

C'est au CPAS d'apprécier si le motif avancé par la personne pour justifier le non-respect de ses obligations est légitime.

Si sanction il y a, il s'agira d'une suspension partielle ou totale du paiement du revenu d'intégration pour une période d'un mois maximum, et ce après avoir obtenu l'avis du travailleur social qui suit le dossier. Le CPAS est tenu d'entendre la personne, si celle-ci le demande, avant de prendre une décision de sanction. Le CPAS doit informer la personne de ce droit d'être entendue.

La sanction prendra cours au plus tôt le 1er jour du 2e mois qui suit la notification de la décision du CPAS à la personne.

Depuis la loi de 2016, la sanction peut faire l'objet d'un sursis total ou partiel. Dans l'éventualité où une sanction est assortie d'un sursis décidé par le CPAS et si la condition liée au sursis n'est pas respectée pendant la période pour laquelle le sursis a été accordé, la sanction sera appliquée au plus tard le 1^{er} jour du 6^e mois qui suit la décision du CPAS.

Exemple : une sanction avec sursis total est notifiée le 20 mars. L'intéressé ne respecte pas les conditions du sursis le 28 mai. Le CPAS a donc jusqu'au 1^{er} septembre inclus pour appliquer la sanction.

En cas de récidive, dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.



D.3 - DEUX TYPES DE PROJETS INDIVIDUALISÉS D'INTÉGRATION SOCIALE (PIIS) :

Le PIIS étudiant et le PIIS « général ».

1. Le PIIS étudiant

Il vise à augmenter les chances des personnes de moins de 25 ans sur le marché de l'emploi en leur donnant la possibilité de suivre des études.

Le PIIS doit couvrir toute la durée des études et doit comporter un certain nombre d'obligations qui incombe à la personne de moins de 25 ans à savoir :

- suivre régulièrement les cours, participer aux sessions d'exams, fournir les efforts pour réussir
- faire valoir ses droits aux allocations d'études
- entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir le versement sur son propre compte de ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires, et ce en cas de rupture avec les parents
- être disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études sauf si des motifs de santé ou d'équité l'en empêchent
- fournir la preuve de son inscription à des études de plein exercice dans une école secondaire ou supérieure ou université
- communiquer ses résultats d'exams au CPAS dans les 7 jours ouvrables³².

Le PIIS reprend les obligations qui doivent être respectées par le CPAS :

- la manière dont le CPAS offre une aide sur le plan des études, au niveau de l'accompagnement en cas de rupture avec les parents, rôle de médiateur, etc.
- la manière dont le CPAS évaluera l'année d'étude écoulée. Lorsque l'évaluation met en avant que le jeune ne répond pas à la condition « de la disposition aux études », le CPAS doit réorienter le PIIS ou y mettre fin.

→ S'il existe un doute quant à la capacité du jeune à poursuivre les études choisies, le CPAS peut faire appel à un tiers en vue d'obtenir un avis professionnel.

2. Le PIIS « général »

Le PIIS « général » (Projet Individualisé d’Intégration Sociale) consiste à effectuer, sur base volontaire, des activités contribuant de manière positive :

- au trajet de développement personnel de l’intéressé
- à la communauté si possible

L’acceptation d’un service communautaire dans le cadre d’un PIIS peut aussi être prise en considération pour évaluer la disposition à travailler de la personne.

Le simple refus d’effectuer un service communautaire dans le PIIS ne peut, en soi, justifier de décider qu’une personne n’est donc pas disposée à travailler et ne remplit pas les conditions d’octroi du droit à l’intégration sociale.

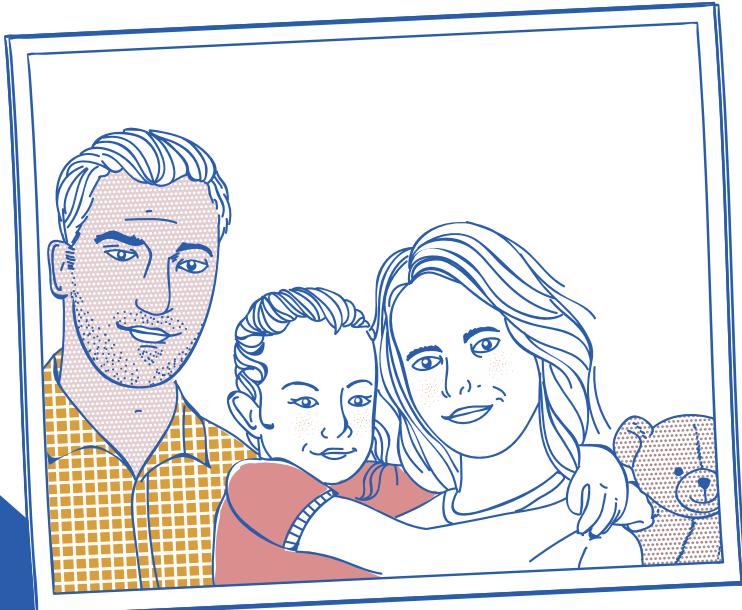
L’exécution d’un service communautaire ne peut impliquer le fait d’être moins disponible sur le marché du travail. En d’autres termes, la personne ne peut pas se retrancher derrière le service communautaire pour justifier un empêchement à la mise au travail.

Exemple de service communautaire :

- intervention dans une maison de soins : lecture aux personnes âgées ou discussion avec elles, promenade avec elles, accompagnement lors d’une excursion, etc. Il ne s’agit pas d’aide en cuisine, de nettoyage, etc.
- accompagnement pour les devoirs
- accomplissement de tâches auprès d’associations d’intérêt général : exemple participer à l’entretien d’un espace naturel.

Le PIIS communautaire doit reprendre :

- la nature du service communautaire que la personne s’engage à effectuer
- les horaires de ses prestations
- les modalités éventuelles d’indemnisation
- la durée du service
- le CPAS doit s’assurer qu’une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires et aux tiers existe
- le respect de la loi du 3/7/2005 relative aux droits des volontaires³³.



LES DROITS LIÉS AU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE (RIS)



A - LA RÉGULARISATION DES DROITS SOCIAUX

L'aide sociale n'est octroyée qu'à partir du moment où il n'y a aucune autre possibilité pour la personne de se procurer des ressources.

Avant d'octroyer une aide, le CPAS vérifie que la personne a bien fait valoir ses droits auprès des différents organismes de la sécurité sociale (le droit aux allocations aux personnes handicapées, le droit aux allocations de chômage, le droit à la garantie de revenus des personnes âgées).

B - LA RÉGULARISATION DES DROITS SOCIAUX EN MATIÈRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Le CPAS peut intervenir pour affilier ou réaffilier une personne auprès d'une mutualité.

Dans l'éventualité où la personne n'est pas assurée auprès d'une mutualité et qu'elle reçoit l'aide du CPAS, celui-ci est dans l'obligation de faire la démarche d'affiliation auprès de la mutualité choisie par la personne.

À défaut d'une réponse de la personne, l'affiliation se fera auprès de la Caisse Auxiliaire d'assurance maladie invalidité (CAAMI). La personne a donc droit à l'assurance maladie obligatoire ainsi qu'à l'intervention majorée.

C - LE TARIF SPÉCIFIQUE EN GAZ ET ÉLECTRICITÉ³⁴

Le tarif social est une mesure destinée à aider les personnes ou les ménages qui appartiennent à certaines catégories d'ayants droit à payer leur facture d'électricité et/ou de gaz naturel.

Le tarif social³⁵ correspond à des tarifs avantageux pour l'électricité et/ou le gaz naturel.

Pour les personnes qui reçoivent une allocation du CPAS (catégorie 1³⁶) il n'y a aucune démarche à effectuer. Le droit est accordé automatiquement.

À noter que d'autres catégories de personnes peuvent prétendre au tarif social.



LES MONTANTS DU TARIF SOCIAL

Électricité

Tarif social monohoraire :
17,284 €/kWh TVA comprise.

Tarif social bihoraire :
Jour (heures pleines) : 18,273 €/kWh TVA comprise
Nuit (heures creuses) : 13,536 €/kWh TVA comprise

Tarif social exclusif de nuit :
10,029 €/kWh TVA comprise.

Gaz

Il existe un seul tarif social unique : 3,140 €/kWh TVA comprise.

N.B. Les ménages ayant droit au tarif social ne paient pas de location pour leur compteur d'électricité et/ou gaz naturel. Lorsque la personne dispose d'un compteur à budget, le tarif social est également accordé si elle perçoit le RIS.

D - LE FOND SOCIAL DE L'EAU

D.1 - EN RÉGION WALLONNE

Le fond social³⁷ est un mécanisme financier reposant sur la participation des distributeurs d'eau, des CPAS et de la SPGE. Il s'applique à l'ensemble de la Région wallonne. Ce fond permet d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficultés de paiement.

1. Qui peut bénéficier du fond social de l'eau ?

« Toute personne physique qui jouit directement ou indirectement de l'eau à sa résidence principale pour un usage exclusivement domestique ».

Au 1er janvier 2018, les montants indexés de l'intervention du Fonds Social de l'eau dans le paiement de la facture du consommateur en difficulté de paiement sont désormais fixés à 507 € majorés de 101 € à partir de la 4e personne faisant partie du ménage.

2. La procédure

Lorsque le distributeur d'eau envoie au consommateur un rappel, car la facture n'a pas été payée, il est mentionné que le consommateur a la possibilité de bénéficier de l'intervention du Fonds Social.

En cas de non-paiement de la facture de rappel, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure. Celle-ci indique que le consommateur peut s'adresser au CPAS de sa commune, mais s'il ne le fait pas et qu'il ne paie pas à l'issue du délai de mise en demeure, son dossier sera transmis au CPAS, sauf s'il s'y oppose. Si pas de paiement de la facture d'eau de la part du consommateur, le distributeur communique au CPAS compétent la liste des consommateurs en difficultés de paiement.

3. La décision

Le CPAS statue dans les 30 jours de la transmission de la liste sur l'octroi et le montant de l'intervention financière.

La décision du CPAS est communiquée, par lettre recommandée ou contre accusé de réception (pour les décisions de refus) et par courrier normal (pour les autres décisions) dans les 8 jours à dater de la prise de décision au consommateur.

Le CPAS informe le distributeur de sa décision.

Le consommateur en difficulté est la personne dont le CPAS établit qu'elle éprouve des difficultés temporaires ou non, à payer sa facture d'eau. Font parties des consommateurs en difficultés, les personnes reprises dans la liste transmise par le distributeur d'eau au CPAS. Il n'est pas nécessaire d'être en défaut de paiement pour faire appel au CPAS, il est possible que celui-ci rembourse une facture d'eau déjà payée si par exemple la personne fait face à une difficulté financière passagère.

D.2 - EN RÉGION BRUXELLOISE

Le Fonds social de l'eau³⁸ fournit une aide financière aux personnes qui rencontrent des difficultés pour payer leur facture d'eau. La gestion du fonds a été confiée aux 19 CPAS de la région bruxelloise.

Le Fonds social de l'eau permet aux CPAS :

- de prendre en charge une partie ou l'entièreté de la facture de Vivaqua
- de prendre en charge un montant calculé sur une base forfaitaire de 80 l/j/pers. Ces 80 litres permettent de couvrir les besoins vitaux (environ 8,5 litres pour la cuisine, 54 litres pour l'hygiène corporelle et le w.c., et 17,5 litres pour le nettoyage et la lessive)
- d'engager un ouvrier chargé d'effectuer des réparations de fuites aux chasses d'eau ou de robinetteries chez les ménages en difficulté et de prendre en charge l'installation de dispositifs aidant à économiser l'eau (chasse à double débit, pommeau de douche ou robinet à faible débit, etc.) ou le placement de compteurs individuels afin de mieux maîtriser sa consommation.

Avec ces dispositions, l'accent est également mis sur la prévention

- d'engager du personnel chargé d'émettre des conseils pour permettre aux ménages de diminuer leur consommation d'eau.

1. Qui peut bénéficier du fond social de l'eau ?

Toute personne physique qui habite la Région bruxelloise a le droit d'introduire une demande d'aide auprès de son CPAS.

2. La procédure

La personne doit prendre contact avec le CPAS de sa commune pour solliciter un rendez-vous. Une enquête sociale sera réalisée par le CPAS et sur base de celle-ci, mais aussi de la politique spécifique suivie par chaque CPAS, une décision d'accord ou de refus.

>> Il ne s'agit donc pas d'une aide accordée automatiquement. <<

Il est possible de contester la décision de refus du CPAS en introduisant un recours auprès du tribunal du travail.

E - CERTAINES TAXES COMMUNALES

Certaines communes accordent des réductions voire des exonérations de la taxe communale (bénéficiaire du RIS, ménage à revenus limités, famille nombreuse).

Ces réductions/exonérations restent à l'initiative de l'Administration communale. Dès lors, certaines communes ne pratiquent aucune réduction.

Il est donc conseillé de vérifier auprès du service social de sa commune si elle pratique cette exonération.

F - ACCÈS À LA CULTURE

L'ASBL article 27³⁹ œuvre à faciliter l'accès et la participation à la vie culturelle des publics précarisés.

L'utilisateur d'un ticket « article 27 » est un spectateur à part entière. Comme tout spectateur, il devra effectuer les démarches nécessaires à sa venue au spectacle (réservation, retrait des places, etc.)

Au moment de sa réservation, il devra signaler qu'il s'agit d'un tarif préférentiel (tarif Article 27 : 1,25 €). Il est donc conseillé de se renseigner auprès du CPAS de sa commune ou de consulter le site www.article27.be pour prendre connaissance des lieux culturels pratiquant le tarif Article 27.

G - L'ALLOCATION DE CHAUFFAGE

Il s'agit d'une intervention financière dans le paiement de la facture de chauffage de certaines personnes relevant de catégories déterminées reprises ci-dessous. Cette allocation est payée par le CPAS⁴⁰.

G.1 - LA DEMANDE

La demande d'allocation de chauffage est introduite par la personne elle-même ou par une personne du ménage auprès du CPAS de sa commune et dans les 60 jours calendrier suivant la livraison.

G.2 - LES 4 CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLOCATION DE CHAUFFAGE

> 1^{re} condition

Il faut se chauffer avec un des trois combustibles suivants :

- le gasoil de chauffage
- le pétrole lampant (type c) en vrac et/ou à la pompe
- le gaz propane livré à la maison en grande quantité (vendu en litres).

Sont exclus : le gaz naturel par raccordement au réseau de distribution de ville, le gaz de propane en bonbonne et le gaz butane en bonbonne.

> 2^e condition

L'adresse de livraison reprise sur la facture doit correspondre à l'adresse où le demandeur réside.

> 3^e condition

La livraison du combustible doit se faire pendant la période de chauffe à savoir entre le 1er janvier et jusqu'au 31 décembre de la même année. L'approvisionnement de combustible peut être étalé. Si tel est le cas, l'allocation de chauffage sera octroyée en plusieurs fois.

> 4^e condition

Il faut être en séjour légal⁴¹ et appartenir à une des 3 catégories de personnes suivantes :

1^{re} catégorie : les bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire

Les statuts suivants peuvent ouvrir le droit à une intervention majorée :

- bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS)
- bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (RIS)
- bénéficiaire d'une allocation pour personne handicapée
- ex-vipo, c'est-à-dire les veuf ou veuve, invalide, pensionné ou orphelin
- les mineurs et enfants handicapés ayant une allocation familiale majorée
- les chômeurs depuis plus d'un an, âgé de plus de 50 ans
- le bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Le montant annuel des revenus bruts imposables de toutes les personnes habitant sous le même toit doit être inférieur ou égal à 18 730,66 € majoré de 3 467,55 € par personne à charge⁴².

NB : il n'est pas nécessaire de faire une enquête sociale sur les revenus lorsque le ménage est composé d'une personne isolée bénéficiant du statut BIM et lorsque l'ensemble du ménage est sous statut BIM.

2^e catégorie : les personnes à revenus limités

Il s'agit des personnes dont le montant annuel des revenus imposables bruts est inférieur ou égal à 18 730,66 €, majoré de 3 467,55 € par personne à charge.

3^e catégorie : les personnes endettées

Il s'agit des personnes qui sont :

- en médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes et qui sont dans l'impossibilité de payer leur facture de chauffage
- et qui ne peuvent faire face aux paiements de leurs factures.

G.3 - LE MONTANT DE L'ALLOCATION DE CHAUFFAGE

L' allocation de chauffage sera versée au demandeur.

Pour la catégorie 3 (personnes endettées), l'allocation doit être versée au distributeur si celui-ci n'a pas encore été payé.

Au moment de la demande de l'allocation, il n'est pas exigé que la facture soit payée.

Le CPAS doit être en possession de la facture pour vérifier que les conditions sont remplies, cependant, celle-ci peut être payée plus tard selon l'échéance mentionnée.

La quantité maximale de combustible remboursée est de 1 500 litres par ménage et par période de chauffe. Pour le combustible livré en grande quantité, l'allocation varie entre 14 et 20 centimes (cf. tableau ci-dessous) par litre et l'allocation annuelle par ménage est de 300 € maximum.

Actuellement, le remboursement effectué est limité à la première ligne du tableau et se limite à un montant de 210 € (70 €/500 ml).

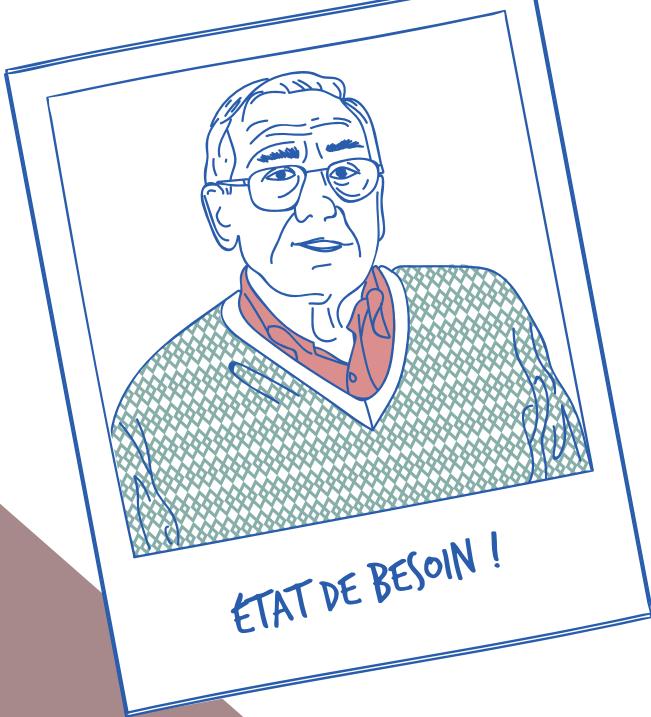
Lorsque le prix indiqué sur la facture (TVA comprise) correspond ou dépasse les montants repris ci-dessous, l'intervention sera fixée comme suit :

PRIX AU LITRE REPRIS SUR LA FACTURE	MONTANT DE L'ALLOCATION PAR LITRE	MONTANT MAXIMAL DE L'ALLOCATION PAR TRANCHE DE PRIX
< 1,12 €	14 cents	210 €
≥ 1,12 € et 1,145 €	15 cents	225 €
≥ 1,145 € et < 1,17 €	16 cents	240 €
≥ 1,17 € et < 1,195 €	17 cents	255 €
≥ 1,195 € et < 1,22 €	18 cents	270 €
≥ 1,22 € et < 1,245 €	19 cents	285 €
≥ 1,245 €	20 cents	300 €

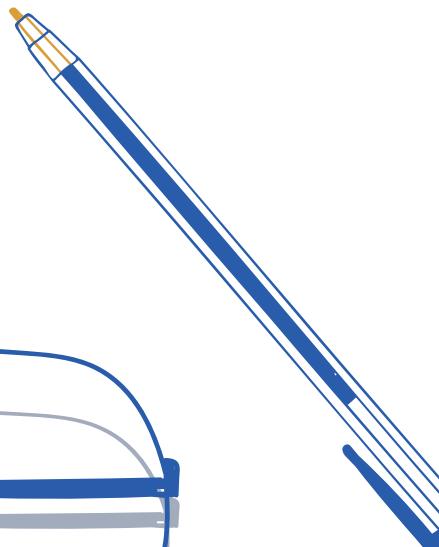
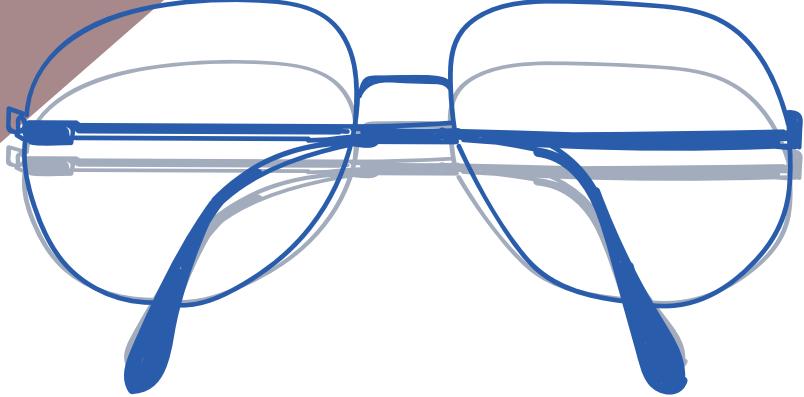
Exemple : la personne reçoit une facture pour la livraison de 2000 litres de chauffage. Il est mentionné sur la facture que le prix au litre de gasoil de chauffage est égal à 0,63 €. Donc, le montant maximum de l'allocation sera donc de 210 €.

Il existe une allocation annuelle forfaitaire de 210 € pour le gasoil de chauffage et le pétrole lampant (type c) acheté en petite quantité dans une station-service. Il n'est pas possible de cumuler une allocation de chauffage pour un combustible livré à domicile et une allocation de chauffage pour un combustible acheté dans une station-service. Il est toutefois possible d'étaler son approvisionnement de combustible pendant la période de chauffe et dans ce cas, l'allocation de chauffage sera octroyée en plusieurs fois.

À noter que lorsque la personne vit dans une maison de repos, une maison d'accueil ou tout autre logement où des frais de séjour sont payés ou que la structure bénéficie de subventions de fonctionnement, il n'y a pas d'octroi de l'allocation de chauffage.



LES AVANCES SUR LES ALLOCATIONS SOCIALES



Lorsqu'une personne introduit une demande en vue de bénéficier d'une allocation sociale (RIS ou aide sociale) à laquelle elle a droit, le traitement de cette demande peut prendre beaucoup de temps. C'est pourquoi il est possible d'introduire une demande d'avance auprès du CPAS de sa commune.

Le CPAS intervient donc à titre d'avance, le temps que l'organisme compétent traite la demande.

Pour bénéficier de cette avance, il faut remplir deux conditions :

1) Être dans un état de besoin

C'est le CPAS qui va apprécier si la personne est dans un état de besoin en réalisant une enquête sociale qui va établir la situation financière, sociale et médicale de la personne.

En principe, le CPAS considérera que la personne est dans un état de besoin si elle ne sait pas :

- se loger
- se nourrir
- se vêtir
- assurer son hygiène
- avoir accès aux soins de santé.

2) Avoir droit à une allocation sociale

Le CPAS examinera avec la personne si elle a un droit à une allocation sociale. Il peut par ailleurs aider la personne à introduire la demande auprès de l'organisme compétent.



L'AIDE
MÉDICALE
URGENTE
DU CPAS



Les personnes en **séjour illégal** ou non en ordre d'assurabilité et **qui n'ont pas de ressources suffisantes** pour payer leurs soins de santé ont droit à l'aide médicale urgente du CPAS. Il s'agit d'une aide octroyée sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux. Celle-ci n'est pas versée directement à la personne, mais elle permet de garantir aux personnes en séjour illégal un accès aux soins médicaux en payant le médecin, l'hôpital, le pharmacien, etc.

Il s'agit de la seule aide du CPAS à laquelle les personnes en séjour illégal ont droit⁴³. Pour obtenir cette aide, il faut introduire une demande auprès du CPAS de la commune.

Pour bénéficier de l'aide médicale urgente, il faut remplir 2 conditions :

- Vivre illégalement en Belgique. Le CPAS va effectuer une enquête (confidentielle) pour vérifier si le séjour est bien illégal.
- Être dans un état de besoin. Le CPAS va vérifier par une enquête sociale l'état de besoin de la personne sur base de ses ressources et des charges qu'elle doit supporter. L'aide médicale urgente sera accordée si les deux conditions sont remplies.



L'AIDE AU LOGEMENT



Le CPAS assure le logement de toute personne qui ne sait pas se payer de logement.

Il peut également temporairement loger d'urgence une personne qui se trouve dans un état de besoin. Le CPAS peut également intervenir si la personne a trouvé un logement et qu'elle n'arrive pas à payer la garantie locative.

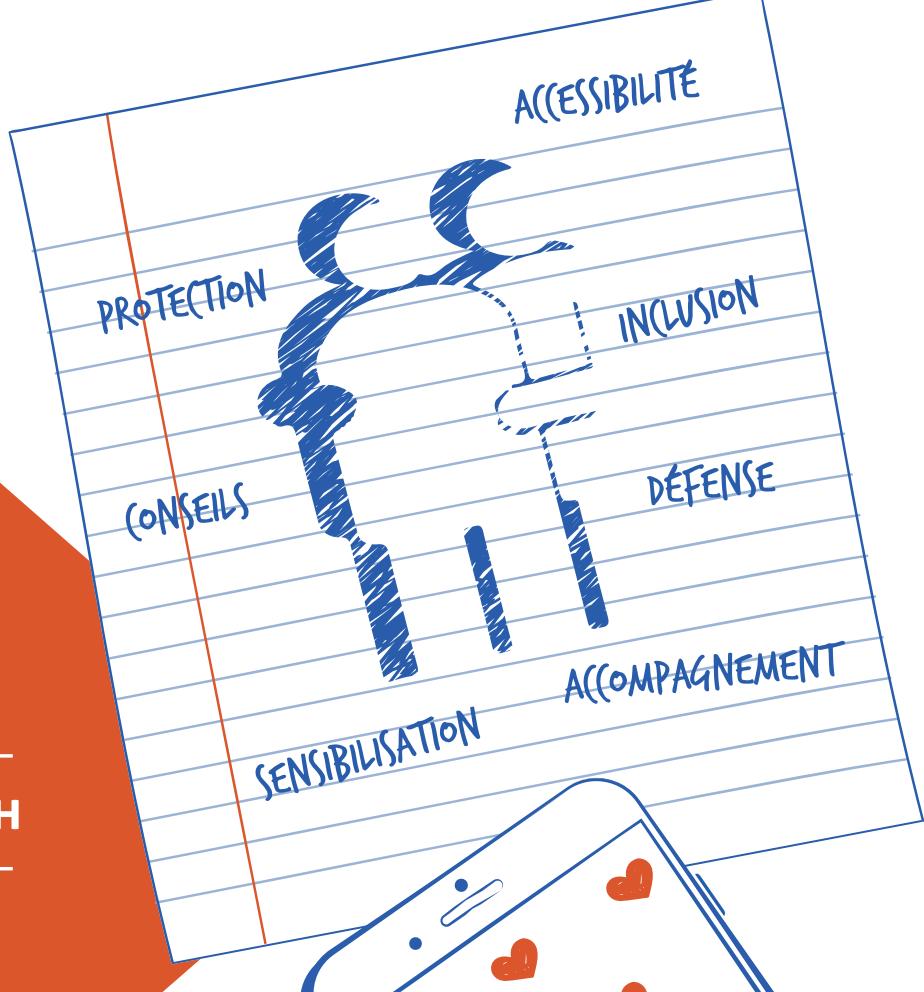
Le CPAS peut avancer le montant de la garantie locative, mais sous certaines conditions :

- La personne doit avoir sa résidence habituelle et effective sur le territoire belge
- Être en état de besoin

Le CPAS effectuera une enquête sociale afin de vérifier si les conditions sont bien remplies. La vérification de ces conditions se fera par le biais d'une enquête sociale du CPAS.



L'ASPH



L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 90 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir leurs droits**: lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

A - NOS MISSIONS

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui les concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie.

B - NOS SERVICES

> Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez-le **02/515 19 19** du lundi au jeudi de 8h30 à 15h et le vendredi, de 8h30 à 11h.

> Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

> Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

> Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous en part, nous assurerons le relai de votre situation.

> Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité.

CONTACT :

> ASPH

Rue Saint-Jean 32/38 - 1000 Bruxelles

Tel : 02/515 02 65

Mail : asph@solidaris.be

www.asph.be

> CPAS :

Les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ont été créés par l'État belge en 1976 et ils ont pour mission de garantir à tous des conditions de vie conformes à la dignité humaine. À cette fin, ils proposent un large éventail d'aides sociales auxquelles les citoyens défavorisés de la commune peuvent faire appel sous certaines conditions. Ces demandes d'aide sont examinées par un travailleur social, puis sont approuvées ou non par le Conseil de l'Action sociale du CPAS.

> Enquête sociale :

Il s'agit d'un outil méthodologique utilisé par le travailleur social lui permettant de récolter toutes les informations nécessaires pour traiter la demande. Lorsque cette récolte d'informations est réalisée, le travailleur social rédige un rapport social dans lequel il reprend toutes ces informations ; ensuite, sur la base de celles-ci, le travailleur social termine son rapport social en faisant une proposition d'aide concrète. L'enquête sociale doit permettre de mettre en évidence les besoins du demandeur auxquels il faut pouvoir répondre pour qu'il puisse vivre conformément à la dignité humaine.

> RIS :

Le revenu d'intégration est une des formes que peut prendre le droit à l'intégration sociale. Il s'agit d'un revenu minimum destiné aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

> PIIS :

Le projet individualisé d'intégration sociale permet d'accompagner activement le demandeur d'aide vers l'indépendance, l'autonomie et l'intégration sociale, et si possible aussi vers une insertion dans un parcours vers l'emploi.

> Séjour illégal :

Les personnes en séjour irrégulier sont des personnes d'origine étrangère qui se trouvent sur le territoire belge et qui n'y disposent pas ou plus d'un droit de séjour (ex. : les demandeurs d'asile déboutés, les personnes qui sont restées au-delà de la validité de leur visa, etc.)

> CAAMI :

La Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) est une institution publique de sécurité sociale. Elle assume toutes les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tout comme les mutuelles, mais dans le cadre d'un statut public (une intervention dans les frais de soins de santé, une indemnité en dédommagement de la perte de rémunération). Le statut public de la CAAMI signifie qu'elle :

- Accueille toute personne qui fait appel à ses services, quel que soit le profil médical, économique, culturel ou philosophique de l'assuré
- Applique le principe de l'inscription gratuite
- Ne se charge que de l'assurance obligatoire.

¹La loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, Moniteur belge du 05/08/1976, article 1er
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1976070834, consulté le 14/05/2017

²La loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, Moniteur belge du 05/08/1976, article 57
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1976070834, consulté le 14/05/2017

³Loi du 12/1/2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prise par le ministre de l'Intégration Sociale, Moniteur belge du 07/05/2007
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007011252&table_name=loi, consulté le 14/05/2017

⁴Ce code correspond à une rubrique dans le registre d'attente.

⁵Fédasil oriente le demandeur d'asile vers une structure d'initiative locale d'accueil (ILA= logement individuel) gérée par le CPAS

⁶Statut permettant de séjourner en Belgique pour une période limitée et cette décision permet une inscription au registre des étrangers valable pour une durée d'un an pouvant être prolongée, valable 2 ans.

⁷Est une personne physique, de nationalité belge ou qui séjourne de manière illimitée en Belgique et qui a des moyens de subsistance suffisants

⁸L'espace Schengen est formé de 26 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

⁹Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Moniteur belge du 31/12/1980, article 9 bis

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi, consulté le 14/05/2017

¹⁰Doit disposer d'une carte professionnelle la personne qui n'est pas belge ou d'un pays EEE (Espace Économique Européen), qui souhaite exercer une activité professionnelle d'indépendant en Belgique et qui n'a pas de dispenses pour d'autres motifs.

¹¹Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Moniteur belge du 31/12/1980, article 9 ter > http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi, consulté le 14/05/2017

¹²Si la demande est recevable, l'Office des étrangers demande à la commune du lieu de résidence de la personne d'effectuer un contrôle de résidence. Si celui-ci est positif, la personne reçoit une attestation d'immatriculation qui sera prolongée jusqu'à la prise d'une décision au fond par l'Office.

¹³Circulaire relative à la loi du 21/07/2016 modifiant la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale, <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-relative-la-loi-du-21-juillet-2016-modifiant-la-loi-du-26-mai-2002>. Consulté le 14/05/2017

¹⁴La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Moniteur belge du 31/07/2002, article 3 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002052647&table_name=loi, consulté le 14/05/2007

¹⁵La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Moniteur belge du 31/07/2002, article 4§1 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002052647&table_name=loi, consulté le 14/05/2007

¹⁶Arrêt du 04/06/2015 de la Cour du travail de Bruxelles, « enquête sociale du CPAS et respect de la vie privée » qui rappelle que les droits au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile sont des droits fondamentaux, mais qu'ils ne sont pas absous et ne font pas obstacle à l'enquête sociale devant être menée par le CPAS afin de vérifier les conditions d'octroi.
<http://www.terralaboris.be/spip.php?article1998>, consulté le 14/05/2017

¹⁷AR du 01/12/2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Moniteur belge du 14/03/2014 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=14-03-14&numac=2014011137, consulté le 14/05/2017

¹⁸La loi du 11/04/95 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, Moniteur belge du 06/09/1995, article 11 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1995041144&table_name=loi consulté le 14/05/2017

¹⁹La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Moniteur belge du 31/07/2002, article 19 §2 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002052647&table_name=loi consulté le 14/05/2017

²⁰La loi du 15/01/90 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, Moniteur belge du 22/02/1990, article 11, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1990011531&table_name=loi&&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK, consulté le 15/05/2017

²¹Correspond à la différence entre le salaire brut moyen que gagnera l'intéressé après la formation et le montant de son allocation de chômage ou de formation, revenu d'intégration ou de l'indemnité de compensation. Cette prime est déterminée par le service régional compétent pour la médiation du travail, mais elle est facturée à l'entreprise formatrice.

²²AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, Moniteur belge du 31/07/2002, article 35 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=2002071138&table_name=loi&&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK, consulté le 15/05/2017

²³Il s'agit des revenus provenant de comptes bancaires, de prêts, d'obligations, d'actions, d'assurance-vie et qui se déclinent sous la forme d'intérêts, de dividendes, de rentes viagères, de revenus de droit d'auteurs, etc.

²⁴Loi du 26/05/2002 concernant l'intégration sociale, Moniteur belge du 31/07/2002, article 20, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=2002052647&table_name=loi&&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK, consulté le 15/05/2017

²⁵C'est-à-dire qu'elle doit reprendre certains éléments de fait (les circonstances qui sont à l'origine de la décision), mais aussi des éléments de droit (les dispositions légales ou réglementaires en vigueur).

²⁶Voir : <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr>

²⁷Les dépens désignent les frais de justice engagés pour un procès comme les frais de procédure, d'experts judiciaires, etc.

²⁸Dans l'éventualité où un ménage est composé de 2 personnes allocataires, les rentrées de ce ménage vont s'élever à 2X595,13 €, soit 1190,27 €. Montant régulièrement indexé.

²⁹Il faut avoir la charge exclusive d'un ménage qui comporte au moins un enfant mineur non marié

³⁰Montants consultés en avril 2017 et qui sont régulièrement indexés

³¹Il s'agit d'un dernier rappel écrit qui demande à une personne d'exécuter son obligation.

³²AR du 03/10/2016 modifiant l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale,

Moniteur belge du 11/10/2016, article 8 <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-du-3-octobre-2016-modifiant-larrete-royal-du-11-juillet-2002-portant>, consulté le 14/05/2017

³³Loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires, Moniteur belge du 29/08/2005 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2005-08-29&numac=2005022674, consulté le 15/05/2017

³⁴Tarifs applicables du 1er février 2018 au 31 juillet 2018 inclus <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/tarif-social>, consulté le 15/05/2017

³⁵Identique dans toute la Belgique et quel que soit le fournisseur d'énergie ou le gestionnaire de réseau.

³⁶Personnes qui perçoivent un revenu d'intégration, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration, une aide sociale partiellement ou entièrement à charge de l'État, une avance sous la garantie de revenus aux personnes âgées ou une allocation aux personnes handicapées.

³⁷Le fonds social de l'eau (SPGE), voir : <http://www.spge.be/fr/fonds-social-de-l-eau.html?IDC=2039>

³⁸Ordonnance du 20 octobre 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un cadre pour la politique de l'eau, Moniteur belge du 03/11/2006, art. 38 § 4 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006102035&table_name=loi, consulté le 31/05/2017

³⁹Le nom de l'association fait référence à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. www.article27.be

⁴⁰Financée par le biais du Fonds Social chauffage qui intervient partiellement dans le paiement de la facture de chauffage des personnes qui se trouvent dans des situations précaires.

⁴¹Un séjour légal est la situation de la personne d'origine étrangère admise ou autorisée à séjourner plus de 3 mois en Belgique

⁴²Par personne à charge, on entend un membre de la famille qui dispose de revenus annuels nets inférieurs à 3 140 € (à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfants). <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-plafonds-revenus.aspx#WuBBjIVOLIU>, consulté le 15/05/2017

⁴³Le CPAS peut décider dans certaines situations d'octroyer quand même aux personnes en séjour illégal une autre aide (pour le logement, la nourriture, les vêtements, etc.), mais ce n'est pas prévu par la loi et il n'est pas obligé de le faire. Dans l'éventualité où le CPAS prend en charge ces frais, il devra les payer avec ses fonds propres.

D
O
C
U
M
E
N
T
S
C
O
N
S
U
L
T
É
S

- > La loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, MB du 05/08/1976, article 1er http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1976070834, consulté le 14/05/2017
- > La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Moniteur belge du 31/07/2002, article 3 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002052647&table_name=loi
- > Ludovic Quelderie, juriste, Syllabus DIS : généralités par CPAS de Namur dans le cadre d'une formation organisée par l'Académie du droit en 2017, consulté le 14/05/2017
- > Brochure Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : la protection subsidiaire « vos droits et vos obligations » novembre 2015
- > SPP Intégration Sociale, Circulaire concernant l'allocation de chauffage : augmentation des seuils d'intervention à partir du 1er juin 2017, Willy Borsus, ministre de l'Intégration Sociale, <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-concernant-l-allocation-de-chauffage-augmentation-des-seuils-consulte-le-14-05-2017>
- > SPF Economie « Tarif Social pour l'électricité et/ou le gaz naturel », http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Energie/Facture_energie/mesures_sociales_energetiques/tarif_social_electricite_gaz_naturel/#.WXCM_oQUNI, consulté le 15/05/2017
- > Fonds Social Chauffage ASBL, <https://www.fondschauffage.be>, consulté le 16/05/2017
- > Droit Belge Net, portail du droit belge, http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=48&id=560, consulté le 15/05/2017
- > Service Public Fédéral Finances « les revenus mobiliers », https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/revenu_imposable/revenus_mobiliers#q1, consulté le 15/05/2017
- > SPP Intégration Sociale « Guide de l'enquête Sociale dans les CPAS », <https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/guide-de-l-enquete-sociale-dans-les-cpas>, consulté le 16/05/2017
- > Société Publique de Gestion de l'eau, SPGE, 3 Le Fonds Social de l'eau » <http://www.spge.be/fr/fonds-social-de-l-eau.html?IDC=2039>, consulté le 15/05/2017
- > Social énergie, <http://www.socialenergie.be/fr/eau/mesures-et-protections-sociales-concernant-leau/fonds-social-de-leau/> consulté le 15/05/2017
- > Loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires, Moniteur belge du 29/08/2005 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2005-08-29&numac=2005022674, consulté le 15/05/2017
- > Ordonnance du 20 octobre 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un cadre pour la politique de l'eau, Moniteur belge du 03/11/2006, art. 38 § 4 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006102035&table_name=loi, consulté le 31/05/2017
- > Circulaire ministérielle 2017 à destination des CPAS, des distributeurs et de la SPGE relative au Fonds Social de l'eau (Moniteur belge du 29/03/2017), <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeR080.html>, consulté le 15/05/2017

NOTES



Éditrice responsable : Ouiam Messaoudi – Secrétaire Générale
ASPH Rue Saint-Jean 32-38 - 1000 Bruxelles

Avec le soutien de la :

